



Décision du Conseil d'administration de CAFI

République du Congo - Programmation - Approbation du projet de coordination en appui au Cabinet du Premier Ministre

Adopté le 25 juin 2021 lors de la 18^{ème} réunion du Conseil d'administration

EB.2021.10

Considérant :

- La décision [EB.2019.16](#) concernant la Lettre d'intention signée avec la République du Congo et l'allocation versée à ce pays ;
- La décision [EB.2019.22](#) sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de coordination pour une mise en œuvre efficace et inclusive de l'accord ;
- La décision [EB.2020.22](#) demandant au Secrétariat de soumettre une version finalisée du document de projet sur la base de discussions supplémentaires avec le Gouvernement et le Coordinateur résident en République du Congo ;
- Les échanges ultérieurs entre S.E. le Premier Ministre, les Autorités en charge des ministères de tutelle clés et les Ambassadeurs et Chefs de délégation représentant le Conseil d'administration de CAFI en République du Congo, sur la nécessité de la mise en place des structures de gouvernance pour la mise en œuvre et le suivi de la Lettre d'intention, en particulier la coordination sous l'autorité du Cabinet du Premier Ministre ;
- Les échanges entre le Coordinateur résident des Nations Unies en République du Congo avec les Ambassadeurs et Chefs de délégation représentant le Conseil d'administration de CAFI en République du Congo sur le partenariat pour un appui renforcé à la coordination sur le programme de développement durable ;
- Le décret n°2020-347 signé le 4 septembre 2020 par le Premier Ministre de la République du Congo portant création, organisation, composition et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'intention (ci-après le « décret sur les structures de gouvernance ») ;

- La résolution 72/79 de l'Assemblée générale des Nations unies par laquelle celle-ci a décidé de redynamiser le rôle du système des Coordonnateurs résidents en créant une fonction de coordination dédiée, indépendante, impartiale, dûment habilitée et axée sur le développement durable pour le système des Nations unies pour le développement ;
- Le document de projet soumis conjointement par le Secrétariat de CAFI et le Bureau du Coordinateur résident en République du Congo, examiné et approuvé par le Secrétaire Permanent sous l'autorité du Cabinet du Premier Ministre ;

Le Conseil d'administration :

- Approuve le document de projet relatif au programme conjoint du Secrétariat de CAFI et du Bureau du Coordinateur résident intitulé « Projet d'appui à la coordination de la mise en œuvre de la Lettre d'intention » et le transfert au PNUD d'un montant total de 1.455.890,30 dollars américains du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires (MPTF);
- Demande au Comité de pilotage du projet de tenir compte de toute recommandation du Comité de pilotage du partenariat entre la République du Congo et CAFI pour l'élaboration et l'approbation des plans de travail annuels ;
- Demande au Secrétariat de CAFI de soumettre le document de projet au Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires pour le transfert de fonds ;
- Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels, à protéger les lanceurs d'alerte, à informer le public, à promouvoir l'égalité des genres et l'inclusion sociale et à utiliser des mécanismes de dépôt de plainte adéquats. En outre, l'organisation de mise en œuvre s'engage à gérer avec le plus grand soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration. L'organisation de mise en œuvre est censée agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires de CAFI, conformément aux termes de référence du fonds d'affectation spéciale de CAFI et selon le modèle de rapport annuel de CAFI ;
- Rappelle que l'organisation de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis au regard des objectifs et des jalons de la Lettre d'Intention, ainsi que des indicateurs du plan d'investissement national REDD+ et du cadre de résultats de CAFI, conformément aux directives et aux modèles de CAFI. En outre, elle devra fournir des informations sur la façon dont ses activités tiendront compte des mesures de sauvegarde sociales et environnementales de CAFI et les respecteront.